

Dalloz jurisprudence
Les critères de la force majeure dans la responsabilité délictuelle

Cour de Cassation
ass. plén.

14 avril 2006
n° 04-18.902 (n° 537)

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 1384

Revue :

- Recueil Dalloz 2006. p. 1566.
- Recueil Dalloz 2006. p. 1577.
- Recueil Dalloz 2006. p. 1929.
- Revue trimestrielle de droit civil 2006. p. 775.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Contrat de transport, n° 103
- Rép. civ., Contrat de transport, n° 54
- Rép. civ., Environnement, n° 109
- Rép. civ., Responsabilité (en général), n° 268
- Rép. civ., Responsabilité du fait des animaux, n° 35
- Rép. civ., Responsabilité du fait des choses inanimées, n° 225
- Rép. civ., Responsabilité du fait des choses inanimées, n° 238
- Rép. com., Assurance transport, n° 189
- Rép. resp. puiss. publ., Exonérations ou atténuations de responsabilité, n° 16
- Rép. trav., Grève dans le secteur privé, n° 262

Sommaire :

Si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible.

Texte intégral :

Cour de Cassation ass. plén. Rejet 14 avril 2006 N° 04-18.902 (n° 537)

LA COUR : - Sur le moyen unique : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Paris, 29 juin 2004),

que le corps sans vie de Corinne X... a été découvert, entre le quai et la voie, dans une gare desservie par la Régie autonome des transports parisiens (la RATP) ; qu'une information ouverte du chef d'homicide involontaire a révélé que l'accident, survenu lors du départ d'une rame, était passé inaperçu, aucun témoin des faits ne s'étant fait connaître ; que M. X..., époux de la victime, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, a demandé que la RATP soit condamnée à réparer le préjudice causé par cet accident ; - Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ; qu'en constatant que la chute de la victime ne peut s'expliquer que par l'action volontaire de celle-ci et que la réalité de la volonté de provoquer l'accident est confortée par l'état de détresse apparent de la victime, alors qu'un tel comportement ne présentait pas les caractères de la force majeure, la cour d'appel a violé de façon flagrante les dispositions de l'article précité ;

Mais attendu que si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible ; qu'ayant retenu que la chute de Corinne X... sur la voie ne pouvait s'expliquer que par l'action volontaire de la victime, que le comportement de celle-ci n'était pas prévisible dans la mesure où aucun des préposés de la RATP ne pouvait deviner sa volonté de se précipiter contre la rame, qu'il n'avait été constaté aucun manquement aux règles de sécurité imposées à l'exploitant du réseau et que celui-ci ne saurait se voir reprocher de ne pas prendre toutes mesures rendant impossible le passage à l'acte de personnes ayant la volonté de produire le dommage auquel elles s'exposent volontairement, la cour d'appel a décidé à bon droit que la faute commise par la victime exonérait la RATP de toute responsabilité ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi [...].

En matière délictuelle, est constitutive d'un cas de force majeure exonérant totalement le gardien de sa responsabilité, la faute de la victime se jetant sous un train, un tel comportement étant tout à la fois imprévisible et irrésistible.

La force majeure est appréciée au regard des mêmes critères que ceux dégagés en matière contractuelle. Les éléments spécifiques à cette affaire méritent toutefois d'être relevés. La responsabilité de la RATP était ici recherchée en tant que gardienne du train. Si l'on s'était trouvé dans le cadre de l'exécution du contrat de transport, elle l'aurait été pour manquement à son obligation de sécurité de résultat. Sur l'un comme sur l'autre de ces fondements, la force majeure entraîne une exonération de responsabilité. L'exonération du gardien pour faute de la victime présentant les caractères de la force majeure est théoriquement possible mais en pratique quasiment impossible. Les deux premières chambres civiles de la Cour de cassation se rejoignent sur ce point (V. par ex., Cass. 1re civ., 15 mars 2001, Bull. civ. I, n° 56, et Cass. 2e civ., 23 janv. 2003, D. 2003, Jur. p. 2465 note Depadt-Sebag ; JCP 2003, I, 152, n°33, obs. Viney ; RTD civ. 2003, p. 301 obs. Jourdain), faisant ainsi perdre de l'importance à leur divergence jurisprudentielle relative à l'exigence de l'imprévisibilité. La cour d'appel avait pourtant ici conclu à cette exonération. Elle avait retenu que la faute de la victime était imprévisible, dès lors qu'elle avait eu la volonté de provoquer l'accident, et irrésistible, aucun manquement aux règles de sécurité ne pouvant être reproché à la RATP à la charge de laquelle ne pouvait pas davantage être imposée une obligation de prendre les mesures propres à prévenir les comportements suicidaires. L'Assemblée plénière l'approuve d'avoir considéré que la faute de la victime ainsi caractérisée exonérait la RATP de toute responsabilité. Cette décision, une fois n'est pas coutume, est donc favorable au gardien. Dans une affaire plus ancienne, il avait déjà été admis que le comportement imprévisible et irrésistible de la victime quittant un terre-plein planté d'arbustes pour traverser la chaussée en biais en courant au moment où le tramway arrivait à sa hauteur exonérait le gardien du tramway (Cass. 2e civ., 29 mai 1996, D. 1997, Jur. p. 213, note Blanc), mais la jurisprudence avait ensuite évolué vers la sévérité précédemment évoquée à l'encontre du gardien. On peut

voir dans cette décision, au-delà d'un attachement aux critères traditionnels de la force majeure, le refus d'accorder une réparation à la victime ayant volontairement recherché son dommage.

I. Gallmeister

Textes cités :

Code civil, 1384.

Décision attaquée : 29 juin 2004 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) : Code civil, 1384.